



(21/2022)

30.5.2022

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte)  
(COM(2021)0734 – C9-0432/2021 – 2021/0375(COD))**

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques<sup>1</sup>, un groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement, du Conseil et de la Commission examine toute proposition de refonte présentée par la Commission.

Les membres sont priés de trouver, en annexe, l'avis du groupe consultatif sur la proposition sous rubrique.

La commission des affaires juridiques se prononcera en principe sur ce texte au cours de sa réunion du 14 juin 2022.

Annexe

---

<sup>1</sup> JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.



GRUPE CONSULTATIF  
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 11 mai 2022

## AVIS

### À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

#### **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes COM(2021)0734 of 25.11.2021 – 2021/0375(COD)**

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 sur un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, et notamment à son paragraphe 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a tenu les 12 et 14 janvier 2022 une réunion consacrée à l'examen de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de ces réunions<sup>2</sup>, l'examen de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil en vue de la refonte du règlement (EU, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes a conduit le groupe consultatif à constater, d'un commun accord, ce qui suit:

1. Les passages suivants du texte auraient dû apparaître en grisé, comme il est d'usage pour les modifications de fond:

- à l'article 10, paragraphe 3, l'ajout de «et point e)» et de «et point d)»;
- à l'article 21, paragraphe 3, le remplacement des mots «d'une manière bien visible et intelligible» par les mots «conformément à l'article 4, paragraphe 1, point i)»;
- à l'article 23, paragraphe 7, deuxième alinéa, le remplacement du renvoi aux «articles 78 et 79 du règlement financier» figurant actuellement à l'article 20, paragraphe 6, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, par un renvoi aux «articles 98 à 100 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046»;
- à l'article 33, paragraphe 1, les mots «de l'Autorité»;
- à l'article 33, paragraphe 3, le mot «à f)»;
- à l'annexe I, l'ajout des mots «et e)» et «et d)».

2. Au considérant 22, les mots «la nouvelle procédure» devraient être remplacés par les mots «la procédure de vérification».

<sup>2</sup> Le groupe consultatif a travaillé sur la base de la version anglaise de la proposition, version linguistique originale du texte à l'examen.

3. À l'article 6, paragraphe 1, point c), le renvoi au «point 5» devrait être remplacé par un renvoi au «point 4».
4. À l'article 23, paragraphe 11, le renvoi fait aux «paragraphe 8 et 9» devrait être remplacé par un renvoi aux «paragraphe 9 et 10»;
5. À l'article 31, point b), le renvoi à «l'article 27, paragraphe 2, point a) vi)» devrait être remplacé par un renvoi à «l'article 30, paragraphe 2, point a) vi)».

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple de l'acte existant, sans modification de sa substance.

F. DREXLER

Jurisconsulte

T. BLANCHET

Jurisconsulte

D. CALLEJA CRESPO

Directeur général